

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1607

présenté par
M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique est complétée par un article L. 1111-13 ainsi rétabli :

« *Art. L. 1111-13.* – Le juge civil peut être saisi par la personne de confiance, un parent ou un proche pour lui demander de se prononcer sur la validité et l'application des directives anticipées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre de résoudre les problèmes de validité et les difficultés d'interprétation que pourraient poser les directives anticipées pour les médecins en charge de patients en phase terminale dont le pronostic vital est engagé à court terme.